

Le 17 août 2012

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR SDE ET PAR MESSEAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Objet : Demande de modifier les tarifs d'emmagasiner de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2013
Dossier de la Régie : R-3807-2012
Notre dossier : 127824.0002

Chère consoeur,

Tel que prévu par la décision D-2012-085 (la « Décision »), voici les commentaires d'Intragaz à l'égard des demandes d'intervention et budgets déposés par l'ACIG, la FCEI et S.É.-AQLPA dans le dossier mentionné en titre.

Demandes d'intervention

D'entrée de jeu, il nous apparaît important de rappeler que la demande d'Intragaz dans le présent dossier constitue une demande de fixation de ses tarifs d'emmagasiner sur la base de son coût de service afin de lui permettre de récupérer l'ensemble de ses coûts. Il ne s'agit pas d'une option dont se prévaut notre cliente ou encore d'une façon d'éviter l'application de la méthode des coûts évités mais bien de l'exercice d'un droit prévu par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), soit celui de bénéficier de tarifs justes et raisonnables, i.e. de tarifs permettant à l'entreprise réglementée de récupérer son coût de service.

Ce droit est accordé à toute entreprise assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie et Intragaz peut donc s'en prévaloir à titre d'entreprise dont les tarifs sont réglementés. Les distinctions que l'ACIG tente d'apporter en référant à la notion de « monopole » ne trouve aucune assise dans la Loi. Nous constatons d'ailleurs que la Régie a retenu les différentes composantes du coût de service comme constituant les enjeux pour l'examen de la demande d'Intragaz dans le présent dossier.

Dans ces circonstances, nous soumettons à la Régie que l'ACIG et la FCEI peuvent contester la preuve déposée par Intragaz afin d'établir son coût de service mais qu'elles ne peuvent, par

contre, s'opposer à la demande tarifaire d'Intragaz au motif qu'elle est basée sur son coût de service. Ce n'est pas l'application d'une méthode plutôt qu'une autre qui est l'enjeu dans le présent dossier mais bien le coût de service d'Intragaz qui servira de base à l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

Dans le même ordre d'idées, Intragaz s'oppose à la demande de la FCEI, sous le couvert d'une prétendue confusion, d'ajouter à la liste des enjeux ce qu'elle appelle « *le niveau de revenus pouvant être générés par les tarifs d'Intragaz* ». D'abord, il nous apparaît clair que lorsque la Régie mentionne la structure des tarifs dans la Décision, elle réfère aux composantes fixes ou variables de ceux-ci, par exemple, et non au niveau des tarifs. D'autre part, nous réitérons que l'objet premier du présent dossier consiste à établir le coût de service d'Intragaz et que cet exercice permettra d'établir le niveau de revenus requis. Celui-ci ne constitue pas un enjeu indépendant du coût de service mais il en découle. Il s'agit d'un minimum auquel Intragaz a droit pour bénéficier de tarifs justes et raisonnables en vertu de la Loi.

Le commentaire de la FCEI laissant entendre qu'un tarif inférieur au coût de service serait non seulement envisageable mais qu'il ne remettrait pas en cause la pérennité d'Intragaz est donc tout à fait gratuit et contraire à la Loi et aux principes réglementaires reconnus. Le forum réglementaire, qui vise à établir des tarifs justes et raisonnables, n'est pas approprié pour tenter de mettre de l'avant des théories économiques qui font fi de la Loi et des principes réglementaires reconnus.

En ce qui concerne la durée des contrats à intervenir avec Gaz Métro, la position d'Intragaz dans le dossier R-3753-2011 était à l'effet qu'une durée de 15 ans était appropriée et sa position demeure inchangée. Cependant, dans sa décision D-2011-140, la Régie a présenté une solution alternative s'échelonnant sur une période de 10 ans et le fait qu'Intragaz n'ait pas retenu cette solution alternative ne change en rien la conclusion à laquelle la Régie en est arrivée à cet égard. C'est dans ce contexte et afin d'éviter d'en faire un enjeu dans le présent dossier, que la demande d'Intragaz vise l'établissement de ses tarifs sur une période de 10 ans.

Nous tenons à exprimer notre désaccord avec certains passages des demandes d'intervention de l'ACIG et de la FCEI qui réfèrent à la décision D-2011-140. En effet, s'il fallait s'en remettre à l'interprétation qu'elles font de cette décision, il faudrait en conclure qu'il est impossible de déroger à la méthode des coûts évités pour fixer les tarifs d'emmagasinage. Or, une telle interprétation va clairement à l'encontre de cette décision ainsi que des décisions antérieures de la Régie en matière d'emmagasinage et ne respecte pas la Loi.

À cet égard, il est utile de rappeler que dans le dossier R-3753-2011, Intragaz n'a pas retenu la solution alternative présentée par la Régie puisqu'un tarif juste et raisonnable devait lui permettre de récupérer son coût de service pour les deux sites qu'elle exploite. De plus, compte tenu des conclusions de la Régie à l'égard de la preuve déposée dans ce dernier dossier, Intragaz souhaitait avoir l'opportunité de déposer une preuve additionnelle afin d'étayer davantage son coût de service.

La présente demande s'inscrit donc dans le prolongement de la décision D-2011-140 en ce sens qu'elle donne suite à la directive de la Régie, dans le contexte où Intragaz se prévalait de sa demande subsidiaire, de déposer une demande visant l'établissement des tarifs des

deux sites à compter du 1^{er} mai 2013 tout en lui permettant de déposer une preuve additionnelle sur les éléments de son coût de service à l'égard desquels la Régie a jugé la preuve insuffisante. Cette demande est tout à fait cohérente avec cette décision et avec la position adoptée par Intragaz dans le dossier R-3753-2011. La Régie est maintenant appelée à statuer sur cette demande d'Intragaz à la lumière de la preuve déposée à son soutien dans le présent dossier.

En ce qui a trait à la base de tarification, dans le cadre du dossier R-3753-2011, la Régie n'a pas contesté la présomption de prudence des investissements passés effectués par Intragaz mais a cependant jugé la preuve insuffisante pour qu'elle se prononce sur le caractère utile de ces investissements. Or, dans le présent dossier, Intragaz a déposé une preuve d'expert à ce sujet.

Quant au caractère prudemment acquis des actifs pour les fins de l'exploitation des sites d'emmagasinement, Intragaz considère cet enjeu comme étant réglé suite à la décision D-2011-140. En effet, dans le dossier R-3753-2011, Intragaz a soumis une preuve documentaire et testimoniale abondante à ce sujet et, plus particulièrement :

- cette preuve a fourni le détail et la justification des investissements d'Intragaz depuis sa création, incluant plusieurs réponses à des demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, ainsi que les analyses de rentabilité supportant ses principaux investissements;
- cette preuve a démontré clairement l'étroite relation entre ces investissements et la croissance du volume utile, une mesure clé de la performance du stockage; et
- Intragaz a fait état de l'incitatif qu'elle avait de minimiser le niveau de ses investissements en vertu de la méthode des coûts évités. Par conséquent, il était clairement dans son intérêt de prendre des décisions prudentes.

Il faut également rappeler que, selon la preuve, le développement de sites d'emmagasinement au Québec a été autorisé par la Régie qui a déterminé que ce projet était d'intérêt public, que les décisions d'investissement ont été prises de bonne foi au moment où elles ont été prises et sur la base des faits connus à l'époque, et que Gaz Métro a compté et compte toujours sur la fourniture de services d'entreposage au Québec.

Selon les principes réglementaires reconnus par les tribunaux, Intragaz bénéficie d'une présomption à l'effet que ses décisions d'investissement ont été prudentes. Il s'agit en fait de l'application du test jurisprudentiel de prudence. Selon ce test, cette présomption de prudence doit être écartée par une preuve et elle doit être contestée sur la base de motifs raisonnables. Or, dans le dossier R-3753-2011 et malgré que ce sujet ait été abondamment traité, aucune preuve n'a été déposée par les intervenants afin de contester le caractère prudent des investissements effectués par Intragaz. Quant à la Régie, elle a déclaré qu'elle ne contestait pas la présomption de prudence. Cette conclusion découle de la preuve prépondérante non contredite déposée par Intragaz dans ce dossier.

Dans ces circonstances, Intragaz n'a pas cru justifié de procéder de nouveau au dépôt de la même preuve dans le présent dossier. En effet, nous soumettons que le caractère prudemment acquis des actifs pour les fins de l'exploitation des sites d'emmagasinement a été

établi. L'ACIG et la FCEI ont eu tout le loisir d'évaluer la preuve déposée au dossier R-3753-2011 à l'égard des investissements et de la contester si elles le jugeaient opportun. Or, elles ne l'ont pas fait et la Régie a tranché.

À la lumière de nos commentaires et afin d'assurer le respect de la Loi, nous demandons donc à la Régie de circonscrire la portée des interventions de l'ACIG et de la FCEI et de ne pas donner suite à leur demande d'ajouter des enjeux pour l'examen de la demande d'Intragaz dans le présent dossier.

Budgets

Nous accueillons favorablement la décision de la FCEI de s'en remettre à l'ACIG quant à la preuve sur le taux de rendement et la structure de capital. Cependant, le budget demandé par l'ACIG pour les services du témoin qu'elle entend retenir à titre d'expert, nous paraît élevé. Il en est de même pour le budget soumis par S.É-AQLPA. En effet, ces dernières appuient la demande d'Intragaz et les questions qu'elles entendent aborder sont plutôt limitées. Dans ces circonstances, nous nous expliquons difficilement que leur budget soit plus élevé que celui soumis par la FCEI. Quant au budget de cette dernière, nous en questionnons le caractère raisonnable dans la mesure où il est utilisé pour tenter de faire valoir des arguments qui sont contraires à la Loi et aux principes réglementaires reconnus et qui ne devraient pas faire partie des enjeux dans le présent dossier.

Nous demandons en conséquence à la Régie de tenir compte des commentaires d'Intragaz dans son évaluation des budgets présentés par l'ACIG, S.É-AQLPA et la FCEI.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Louise Tremblay
LT/lid

8341092_2.DOC